

## CODE DE CONDUITE POUR LES PARTENAIRES COMMERCIAUX

### I. Préambule

La RWZ (Raiffeisen Waren-Zentrale Rhein-Main AG et toutes les entreprises dans lesquelles la Raiffeisen Waren-Zentrale Rhein-Main AG détient une participation majoritaire directe ou indirecte) est synonyme de confiance, de fiabilité et de croissance durable. L'intégrité de nos fournisseurs et prestataires de services (partenaires commerciaux) joue un rôle essentiel à cet égard.

C'est pourquoi nous attendons de nos partenaires commerciaux qu'ils se conforment à toutes les exigences légales et éthiques applicables et qu'ils respectent les normes environnementales, sociales et de gouvernance d'entreprise reconnues.

### II. Champ d'application

La RWZ s'est engagée à respecter les principes énoncés dans le présent code de conduite. En même temps, elle engage ses partenaires commerciaux à respecter ces principes. Cela vaut pour tous les fournisseurs et prestataires de services avec lesquels il existe une relation commerciale directe. La RWZ attend en outre de ses partenaires commerciaux qu'ils veillent à ce que leurs fournisseurs et prestataires de services, qui fournissent directement ou indirectement des produits ou des services à la RWZ, s'engagent également à respecter ces principes ou des principes comparables.

### III. Droits de l'homme et conditions de travail équitables

Nous attendons de nos partenaires commerciaux ainsi que de leurs fournisseurs et prestataires de services qu'ils adoptent des pratiques commerciales conformes à notre éthique commerciale.

- **Pas de travail des enfants**

Les contreparties n'emploient pas d'enfants ayant un âge inférieur à l'âge minimum légal d'emploi dans le pays ou la juridiction concerné(e). Si aucun âge minimum n'est fixé pour l'emploi, le partenaire commercial n'emploie pas d'enfants de moins de 15 ans. Les employés de moins de 18 ans n'effectuent des travaux que conformément aux dispositions légales, par exemple en ce qui concerne les conditions de travail et- , et en respectant les exigences en matière d'éducation et de formation.

- **Interdiction du travail forcé**

Le travail doit toujours être effectué de manière volontaire. Le partenaire commercial n'a pas recours au travail forcé, à la servitude ou au travail involontaire. Les employés doivent être autorisés à conserver le contrôle de leurs documents d'identité (par exemple, passeport, permis de travail ou tout autre document juridique personnel). Le partenaire commercial doit s'assurer que les employés ne paient pas de frais ou d'autres paiements pour être employés tout au long de la phase de recrutement et de la période d'emploi.

Les punitions, la contrainte psychologique et/ou physique sont interdites. Les politiques et procédures disciplinaires doivent être clairement définies et communiquées aux employés.

- **Interdiction de la discrimination**

Le partenaire commercial encourage un environnement de travail respectueux. Il ne doit pas, par exemple, faire ou accepter de discrimination fondée sur le sexe, la race, la religion, l'âge, le handicap, l'orientation sexuelle, la couleur de peau, l'origine nationale ou toute autre caractéristique protégée par la loi.

- **Rémunération et horaires de travail**

Le partenaire commercial doit respecter la législation nationale et les normes sectorielles obligatoires en matière de temps de travail, d'heures supplémentaires et d'autres prestations de l'employeur. Le partenaire commercial doit assurer une rémunération appropriée et payer conformément au salaire minimum légal national ou à la convention collective, accorder des prestations sociales et verser des cotisations sociales ou des taxes comparables. Le partenaire commercial paie les employés en temps opportun et informe les employés de manière claire et compréhensible de la base sur laquelle ils sont payés. Les retenues sur les salaires à titre de mesure disciplinaire sont interdites, sauf si elles sont légalement autorisées.

- **Liberté d'association et négociation collective**

Les employés du partenaire commercial doivent avoir le libre choix d'adhérer ou non à un syndicat/une représentation des employés de leur choix, sans menace ni intimidation. Le partenaire commercial reconnaît et respecte le droit de mener des négociations collectives dans le cadre de la législation en vigueur.

#### **IV. Protection de la santé et du travail**

Nous attendons de nos partenaires commerciaux qu'ils visent une mise en œuvre de la santé et de la sécurité au travail de haut niveau, en adoptant une approche de la gestion de la santé et de la sécurité adaptée à leur entreprise.

Le partenaire commercial respecte la législation en vigueur en matière de santé et de sécurité au travail et veille à ce que l'environnement de travail soit sûr et sain afin de préserver la santé des employés, de protéger les tiers et d'éviter les accidents, les blessures et les maladies liées au travail. Cela implique des évaluations régulières des risques sur les lieux de travail et la mise en œuvre de mesures de prévention et de précaution appropriées. Les travailleurs doivent recevoir une formation appropriée en matière de santé et de sécurité.

#### **V. Lutte contre la corruption**

Nous attendons de nos partenaires commerciaux qu'ils respectent les dispositions légales en matière de lutte contre la corruption. Le partenaire commercial s'engage à mener ses affaires de manière éthique et en conformité avec toutes les réglementations et dispositions en vigueur. Il ne promet ni n'accorde d'avantages dans le but d'influencer indûment des actions ou d'obtenir un avantage indu. Toutes les transactions du partenaire commercial doivent être documentées dans ses livres conformément aux dispositions légales.

## **VI Pas de blanchiment d'argent**

Le partenaire commercial se conforme à toutes les lois et réglementations applicables en matière de lutte contre le blanchiment d'argent. Il tient des registres financiers et établit des rapports conformément aux lois et réglementations internationales.

## **VII. Concurrence loyale**

Le partenaire commercial respecte les lois en vigueur sur la concurrence et les cartels. Il s'engage notamment à ne pas conclure d'accords ou de pratiques concertées ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser la concurrence.

## **VIII. Responsabilité écologique**

Le partenaire commercial s'engage à protéger l'environnement et exercera ses activités de manière écologiquement responsable. Cela vaut en particulier pour la préservation des ressources et le respect de la législation en vigueur dans le domaine de la protection de l'environnement. La norme internationale de gestion environnementale ISO 14001 sert de paramètre pour une activité commerciale écologiquement responsable. Le partenaire commercial s'engage à prendre des mesures appropriées et compréhensibles en référence à cette norme afin de garantir la protection de l'environnement.

## **IX. Informations et protection des données**

Le partenaire commercial s'engage à assumer la responsabilité de la tenue de registres complets, corrects et opportuns.

Il traite les informations confidentielles (secrets commerciaux, propriété intellectuelle) et les données personnelles avec intégrité et ne les utilise que dans la mesure autorisée et justifiée par les affaires.

La collecte, l'enregistrement et le traitement des données suivent les prescriptions des lois et règles applicables en matière de protection des données.

Tout au long du processus d'information, à savoir la création, le traitement, la transmission, le classement et la destruction des informations, le partenaire commercial se protège contre la perte d'informations et la manipulation non autorisée par des mesures appropriées.

## **X. Dialogue avec ses partenaires commerciaux**

Le partenaire commercial s'engage à veiller à ce que ses propres fournisseurs et prestataires de services s'engagent à respecter les principes énoncés. Sur demande, le partenaire commercial doit prouver le respect de ces obligations en se procurant et en transmettant les documents appropriés.

## **XI. Respect du code de conduite**

La RWZ se réserve le droit de vérifier elle-même ou de faire vérifier par des tiers le respect des principes et d'adapter et d'étendre les exigences en fonction des résultats d'une analyse des risques. En cas de non-respect, les partenaires commerciaux sont tenus de prendre immédiatement et de manière autonome les mesures correctives nécessaires. Indépendamment du fait que les partenaires commerciaux directs eux-mêmes ou leurs fournisseurs et prestataires de services ne prennent pas les mesures correctives nécessaires, RWZ a le droit de mettre fin à la relation commerciale dans le respect des dispositions contractuelles ou légales. RWZ encourage ses partenaires commerciaux à mettre en place leurs propres directives contraignantes en matière de comportement éthique.

Nous attendons de nos partenaires commerciaux qu'ils nous signalent les éventuelles violations des principes énoncés. Cela inclut également les violations commises par les employés de RWZ. Les interlocuteurs sont l'équipe de conformité de la RWZ ([compliance@rwz.de](mailto:compliance@rwz.de)) ainsi que le médiateur indépendant, qui peut être contacté en toute confidentialité en dehors de la RWZ : Dr. Carsten Thiel von Herff, Tél. +49 (521) 557 333-0 ou [ombudsmann@thielvonherff.de](mailto:ombudsmann@thielvonherff.de).

**Par la présente, nous confirmons, en tant que fournisseur de RWZ, que nous reconnaissons ce code de conduite comme étant obligatoire pour nos relations commerciales.**

\_\_\_\_\_  
Lieu, date

\_\_\_\_\_  
Prénom, nom de famille

\_\_\_\_\_  
Prénom, nom de famille

\_\_\_\_\_  
Fonction

\_\_\_\_\_  
Fonction

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
(nom de l'entreprise)

\_\_\_\_\_  
(rue, numéro)

\_\_\_\_\_  
(code postal, lieu)

\_\_\_\_\_  
(pays)